



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-016
REGLEMENTANT LES HEURES DE MISE EN SERVICE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MAULEVRIER,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRETE

Article 1

A partir du vendredi 5 février 2021, l'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la Commune aux horaires suivants :

- allumage tous les jours de 6h30 au lever du soleil et du coucher du soleil à 20h.

Article 2

Une publicité du présent arrêté sera faite sur le site internet de la Commune. En outre, il sera affiché dans les panneaux municipaux pendant une durée de deux mois.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le sous-préfet de Cholet,
- Monsieur le Président du Département,
- Le Centre des sapeurs-pompiers de Cholet,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VEZINS.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MAULEVRIER, le 4 février 2021

Le maire,
Dominique HERVE

CERTIFIE EXÉCUTOIRE COMPTE TENU DE :
- la publication le 09/02/2021